



## La mise en place du compte financier unique (CFU)

### I – le CFU - De quoi parle-t-on ?

Après une phase expérimentale, le compte financier unique (CFU) va se substituer au compte administratif tenu par la collectivité ainsi qu'au compte de gestion tenu par le comptable public référent de la collectivité.

### II – Quelle est la base juridique ?

La base légale de l'expérimentation du CFU est prévue à l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

« I. - Un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

II. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures ainsi que, pour chacune des collectivités retenues, sur les exercices budgétaires concernés par l'expérimentation.

Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

Un bilan de l'expérimentation est transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application. »

### III – Pourquoi un « compte financier unique (CFU) » ?

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités
- Améliorer la qualité des comptes, notamment mise à jour des données
- contribuer à la fiabilisation des informations financières
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives
- Le CFU a vocation à devenir le cadre de présentation des comptes locaux à horizon 2023, articulé avec un « rapport sur le CFU » et les données accessibles en « open data »

### IV – Qui est concerné ?

521 collectivités volontaires sont inscrites dans l'expérimentation (arrêté interministériel 13/12/2019)  
76 dès 2020 et 445 en 2021

### V – Que prévoit la convention entre l'État et la collectivité expérimentatrice ?

L'article 242 de la loi de finances prévoit :

- Une délibération pour autoriser l'exécutif à signer la convention entre l'État et la collectivité.
- La convention vise principalement à :
  - adopter le référentiel M57 pour les budgets éligibles

- dématérialiser les documents budgétaires
- Définir les budgets qui disposeront d'un CFU expérimental
- associer étroitement le comptable à la démarche

## **VI - Quelles avancées apportées ?**

- Les travaux validés par le Comité de pilotage ont permis :
- d'élaborer la maquette du CFU sous M57 par nature
- de définir un schéma informatique de dématérialisation
- de moderniser la liste des ratios
- de rationaliser les états d'exécution budgétaire,
- de simplifier les annexes

## **VII – Sur quoi porte « la démarche pluriannuelle de progrès » ?**

L'expérimentation s'inscrit dans une trajectoire de progrès qui doit permettre de dessiner le « CFU cible » susceptible d'être généralisé

- 2020 : expérimentation du CFU voté par nature et dématérialisé
- 2021 :
  - Introduction du CFU expérimental pour les budgets SPIC, pour les collectivités de moins de 3500 habitants et pour les collectivités votant leur budget par fonction
  - Recherche de simplifications complémentaires de certains états annexés
  - 1/7/2022 : bilan du Gouvernement au Parlement
  - 2023 : horizon convergence de plusieurs dispositifs (généralisation de la M57, certification des comptes et autres dispositifs destinés à fiabiliser la qualité comptable)

## **IX - Quel est l'impact de la crise COVID-19 sur l'expérimentation du CFU ?**

- Le Calendrier du CFU est décalé d'un an pour chacune des deux vagues ; sans reprise nécessaire des conventions déjà signées.

## **X - Quelles collectivités sont expérimentatrices du CFU en Loire-Atlantique ?**

- 12 collectivités sont lancées dans l'expérimentation
  - 4 dès 2020 (St Lyphard, Guérande, Donges et Sucé sur Erdre)
  - 8 à compter de 2022 suite au COVID-19